

Information Prévention – Travail et Forte chaleur

Le travail par fortes chaleurs peut présenter des dangers, la canicule ou les conditions inhabituelles de chaleur peuvent être à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents de service dont certains peuvent être mortels.

En qualité d'employeur, la collectivité a une obligation générale de sécurité (article L.4121-1 et suivant du code du travail) qui lui impose d'évaluer les risques et de mettre en œuvre des mesures de prévention.

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler.

Toutefois, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, **la chaleur peut constituer un risque pour les salariés**. L'institut ajoute aussi que « *le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33°C présente des dangers* ».

Effets sur la santé

La **déshydratation** : *fatigue, sueur, crampes, étourdissement, malaise*.

Le **coup de chaleur** (impossibilité du corps à se refroidir, mortel dans 15 à 25% des cas) : *maux de tête, nausées, vomissements, peau sèche rouge et chaude, trouble du comportement, ralentissement général, perte de repère dans l'espace et le temps, délire, convulsions, perte de connaissance*.

Mesures de prévention

- Organiser le travail de préférence aux heures les moins chaudes,
- Sensibiliser les agents aux risques liés aux fortes chaleurs,
- Rotation des tâches avec les postes les moins exposés,
- Augmenter la fréquence des pauses,
- Limiter le travail physique,
- Installer des sources d'eau fraîche, s'hydrater avec de l'eau tempérée l'équivalent d'un verre toutes les 15-20 min,
- Aménager des zones de repos,
- Porter une attention particulière aux travailleurs isolés et prévoir un système de communication,
- Envisager le télétravail,
- Vêtements légers de couleur claire (être vigilant sur la cohérence entre l'activité et la protection),
- Privilégier les repas légers et ne pas consommer d'alcool.

Signes à surveiller

- Maux de tête et vertiges
- Confusion et incohérence
- Crampes
- Soif intense
- Troubles digestifs

Si vous ou un collègue présentez ces signes

- Mettre la personne à l'ombre
- Prévenir les secours (**15** ou le **112**)
- Humidifier le visage, le corps et le cuir chevelu de la personne d'eau froide régulièrement
- Ventilier la personne avec un éventail ou un carton
- Si la personne est toujours consciente lui faire boire de l'eau tempérée, sinon la mettre en PLS.

Un agent peut en outre exercer son droit de retrait, mais uniquement s'il pense être en situation de « *danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé* » ou s'il constate un défaut « *dans les systèmes de protection* » (art. L. 4131-1 du code du travail). Il doit à cet effet prouver que ses inquiétudes se fondent sur un « *motif raisonnable* ». Un représentant du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut également alerter l'employeur.

Références juridiques

Article L. 4121-1 et suivant du Code du travail, sur le fondement des principes généraux de prévention ;

Articles R.4213-7 à 8 du Code du travail, sur les ambiances thermiques des locaux de travail ;

Articles R.4225-2 à 4, R.4534-143, du Code du travail, sur la mise à disposition de boissons ;

Liens

<https://www.inrs.fr/publications/essentiels/travail-forte-chaleur.html>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/vagues-de-chaleur>

<https://www.cdg58.com/>